

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°02-09-2021 du 18 novembre 2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 12 février 2025 par laquelle la société MARTIAL PAYSAGES 28 rue du Grand Jardin 30870 Saint Come et Maruejols, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux d'abattage de végétaux le 20 février 2025 au numéro 19 rue des mimosas à Clarensac.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : la société MARTIAL PAYSAGES est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux d'abattage de végétaux le 20 février 2025 au numéro 19 rue des mimosas à Clarensac.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1
Le stationnement est interdit au droit du chantier

Article 3 : La société MARTIAL PAYSAGES sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 4 : La société MARTIAL PAYSAGES est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 5 : L'entreprise devra prévenir la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 7 : La société MARTIAL PAYSAGES sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

Article 8 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable au service de la police municipale avant le début des travaux.

Article 9 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Mme ALPINI 04.66.37.27.52

Article 10 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 13 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 13 février 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :